



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation du Conseil : 01 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice le jour de la séance : 35

Liste des délibérations affichée le : 14 décembre 2023

Présidente : Mme Laurence FAUTRA, Maire

Secrétaire : M. Hocine MANSERI

Présents : Mme FAUTRA, Maire M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme LEBLANC, Adjoint, M. MANSERI, Mme DARRIEUMERLOU, Mme COCCO, M. VIZADES, Mme RISPOLI, Mme BOYADJIAN, Mme ASTIER, Mme BATISTA, M. HEMERY, M. ARGANT, Mme CREDOZ, Mme JAMBON, Conseillers

Excusés : M. GUESMIA (procuration à Mme ZARTARIAN), M. DANIELIAN (procuration à M. DJORKAEFF), M. SCHROLL (procuration à M. ALLOIN), M. RABEHI (procuration à Mme MOULIN), Mme DELEUZE (procuration à M. AMOROS), M. WANTERSTEN (procuration à Mme CLAMARON), M. THERRAS (procuration à M. MERCADER), M. DESVERGNES (procuration à Mme CREDOZ), M. ABRIAL,

Absents : M. BONET, Mme ROUX-MOURADIAN, M. NAAMANE.

=====
Objet : Instauration de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPES) pour les agents de la Ville

Mesdames, Messieurs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la Loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et

fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 03 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 30 mars 2021,

VU le courrier du comptable public en date du 08 avril 2021,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 novembre 2023,

VU l'avis de la commission Affaires générales en date du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT que, dans ses observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes a relevé l'irrégularité du versement actuel de la Prime de Fin d'Année,

CONSIDERANT de plus que le comptable public a enjoint la Commune à régulariser le versement de la Prime de Fin d'Année, avant le 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPCS),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir pour une période de référence définie, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 € fixé par le décret,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de référence, si les résultats ont été atteints,



CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre ci-dessous ont été votées en Comité Social Territorial :

Article 1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la PIPCS sont les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, sur emploi permanent ou non-permanent.

Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés...) sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lesquels a été instituée cette prime.

Article 2 – Conditions de versement

Pour bénéficier de la PIPCS, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 6 mois consécutifs est requise au cours de la période de référence de 12 mois, allant du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Sont considérées comme de la présence effective les périodes de :

- Congés annuels, congés pris au titre du CET, RTT, récupérations, jours non travaillé dans le cadre de l'annualisation,
- Congés de Maladie Ordinaire (CMO), congés de maternité, congés de paternité, congés d'adoption,
- Congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle,
- Congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- Autorisations Spéciales d'Absences (ASA),
- Formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel, à temps partiel thérapeutique et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Ne sont pas considérées comme de la présence effective les périodes de :

- Congés de Longue Maladie (CLM),
- Congés de Longues Durées (CLD),
- Congés graves maladies,

- Disponibilités de droit, sur autorisation et d'office,
- Congé parental,
- Service non fait,
- Congé pour Formation Professionnelle (CFP) et de Congé Professionnel de Formation (CPF).

Article 3 – Détermination des services concernés et des objectifs

Le dispositif d'intéressement à la performance collective est mis en place dans les conditions suivantes :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour l'ensemble des services Période de référence : du 1 ^{er} novembre (année N-1) au 31 octobre (année N du versement)		
Objectifs des services	Indicateurs de mesure	Montant
Maîtrise des coûts et de l'efficacité des services	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de l'efficacité des services en termes : <ul style="list-style-type: none"> - de gestion budgétaire, - d'économies réalisées, - de réduction des dépenses. - Mesure de l'intégration et de l'adoption des nouvelles technologies pour améliorer les services et les processus. 	600 €
Amélioration de la qualité du service rendu	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de mise en œuvre des recommandations d'audits internes ou externes, - Evaluation des nouvelles idées, initiatives ou améliorations apportées par les équipes pour l'amélioration continue des services aux usagers 	
Développement des compétences internes et des performances individuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'atteinte des objectifs fixés dans les entretiens professionnels annuels, - Taux de participation aux formations 	

Article 4 – Versement de la prime

La PIPCS est versée au mois de novembre après la période de référence.

Le montant de la PIPCS est attribué en fonction des résultats atteints par les services, appréciés à l'issue de la période de référence par l'Autorité territoriale.



Le montant est identique pour chaque agent, quel que soit son statut. Cependant, la PIPCS est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non-complet.

Le montant est également proratisé à la durée de présence pour les agents arrivés / partis en cours d'année.

La PIPCS peut être cumulée avec tout autre régime indemnitaire.

L'attribution de la PIPCS à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** l'attribution d'une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPCS) pour les agents de la Ville selon les modalités susmentionnées,
- **INSCRIRE** les dépenses correspondantes au Chapitre 012 – Frais de personnel de l'exercice en cours, sur le Compte gestionnaire 40 – Ressources Humaines,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur AMOROS à signer tout acte s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE LES PROPOSITIONS DU MAIRE.

POUR	30 - Mme FAUTRA, M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme LEBLANC, M. GUESMIA (par procuration), M. MANSERI, Mme DARRIEUMERLOU, Mme COCCO, M. VIZADES, M. DANIELIAN (par procuration), Mme RISPOLI, M. SCHROLL (par procuration), Mme BOYADJIAN, M. RABEHI (par procuration), Mme DELEUZE (par procuration), Mme ASTIER, M. WALTERSTEN (par procuration), Mme BATISTA, M. THERRAS (par procuration), M. HEMERY, M. DESVERGNES (par procuration), Mme CREDOZ, Mme JAMBON
CONTRE	
ABSTENTION	1 – M. ARGANT

.....
 POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Madame le Maire,



L. FAUTRA

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.